

COMMUNE DE BOULANGE

ARRÊTÉ N° 2026/46

portant réglementation temporaire de l'utilisation des pétards et artifices de divertissement sur le territoire de la commune de Boulange à l'occasion des festivités des 4 et 5 juillet 2026.



Le Maire de la Commune de BOULANGE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2542-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux articles pyrotechniques ;

VU l'arrêté municipal du 16 juillet 1997 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT l'organisation de la kermesse communale des 4 et 5 juillet 2026 à l'Étang de Bassompierre, comprenant diverses animations festives et un feu d'artifice ;

CONSIDÉRANT les risques d'accidents, d'incendie, de blessures et de troubles à l'ordre public susceptibles de résulter de l'utilisation d'articles pyrotechniques par des particuliers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité du public et le bon déroulement des festivités ;

CONSIDÉRANT que les festivités organisées à l'occasion de la fête nationale sont susceptibles d'entraîner sur l'ensemble du territoire communal des rassemblements et des déplacements de personnes, et qu'il convient, afin d'assurer la sécurité publique et de prévenir les nuisances et les risques d'accident, de réglementer l'utilisation des pétards et artifices de divertissement ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction

L'utilisation, le tir et la mise à feu de pétards, artifices de divertissement et autres articles pyrotechniques par des particuliers sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Boulange.

Cette interdiction est applicable **du samedi 4 juillet 2026 à 12 heures au dimanche 5 juillet 2026 à 1 heure.**

Article 2 – Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au feu d'artifice organisé ou autorisé par la commune dans le cadre des festivités.

Sont également exclus du champ d'application du présent arrêté les articles pyrotechniques de très faible danger destinés à un usage récréatif ou festif, dont l'utilisation est autorisée par la réglementation en vigueur, sous réserve du respect des conditions d'emploi et des règles de sécurité prévues par les textes applicables.

Article 3 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 – Exécution

Le Lieutenant commandant la communauté de brigades de gendarmerie d'Audun-le-Tiche ainsi que tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant la communauté de brigades de gendarmerie d'Audun-le-Tiche ;
- Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours de Boulange.

Fait à BOULANGE, le 17 juin 2026



Le Maire,

Antoine FALCHI